

Annexe : Répartition de l'expertise de l'expertise entre l'AFSCA et le SPF Économie concernant les contrôles en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la composition des denrées alimentaires.

En fonction des compétences et des principaux objectifs des deux services, le service pilote pour le contrôle de l'étiquetage est désigné sur base des éléments suivants. Pour certains aspects les deux services sont responsables des contrôles.

Le service qui élabore le programme de contrôle, qui effectue les contrôles, qui se charge du suivi et du rapportage des contrôles et qui traite les plaintes est dénommé ci-après « service pilote ».

1 Dénomination de vente

Le SPF est le service pilote pour le contrôle de la dénomination de vente sauf dans les cas où il existe un lien évident avec la santé publique et/ou la sécurité alimentaire.

Généralités:

- a) L'AFSCA est uniquement le service pilote si la dénomination est liée à une composition du produit et a un lien évident avec la santé publique et/ou la sécurité alimentaire.
- b) Toutes les autres mentions relatives à la dénomination de vente, en particulier les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties ¹ etc. relèvent de l'expertise du SPF.

Spécifiquement:

- a) Utilisation des dénominations "viande de veau" et "viande jeune bovin"²
Le SPF est le service pilote.
- b) Les contrôles dans le cadre du Règlement (UE) n° 1308/2013 sont répartis comme suit:
 - L'AFSCA réalise des contrôles quant au respect de ces règlements dans les abattoirs, ateliers de découpe et établissement de production de viande hachée et de préparations de viandes.
 - Le SPF effectue des contrôles du respect de ce règlement dans le commerce de détail.

2 Dispositions spécifiques devant être apportées conjointement à la dénomination³

Le SPF est le service pilote pour le contrôle des mentions devant apparaître avec la dénomination, à l'exception de la mention sur le rayonnement ionisant et de la mention 'dégelé'.

3 Allégations nutritionnelles et de santé⁴

L'AFSCA est le service pilote pour les contrôles des allégations.

¹ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

² Règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

³ FIC Annexe VI.

⁴ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

4 Liste des ingrédients

Les deux services sont en charge des contrôles de la mention de tous les ingrédients. L'AFSCA veille à la mention correcte des allergènes. Le SPF est le service pilote pour la vérification du bon ordre et de la nécessité d'une mention quantitative des ingrédients.

5 Composition des denrées alimentaires

Le SPF est le service pilote pour les contrôles de l'étiquetage et de la composition des denrées alimentaires (par ex. si la composition est définie légalement pour une dénomination de vente) sauf celle reprise dans le paragraphe suivant.

L'AFSCA est le service pilote pour les contrôles de l'étiquetage et de la composition des compléments alimentaires, de l'alimentation particulière, des denrées alimentaires enrichies et des denrées alimentaires avec allégations.

6 Valeur nutritionnelle des denrées alimentaires

L'AFSCA est le service pilote pour les contrôles de l'étiquetage nutritionnel.

7 Date de durabilité minimale et date limite de consommation

L'AFSCA est le service pilote.

8 Conditions en matière d'utilisation et de conservation

L'AFSCA est le service pilote.

9 Nom et adresse du responsable de la commercialisation

Pour ces mentions, les 2 services sont en charge des contrôles.

10 Mode d'emploi

Le SPF est le service pilote sauf dans les cas pour lesquels il est clair qu'une mauvaise utilisation pourrait occasionner un danger potentiel pour la santé publique et la sécurité alimentaire.

11 Teneur en alcool

Le SPF est le service pilote à moins qu'un danger potentiel pour la santé publique et la sécurité alimentaire ne surgisse.

12 Quantité nette, quantité nominale

Le SPF est le service pilote.

13 Pays d'origine ou lieu de provenance⁵

Le SPF est le service pilote, sauf en ce qui concerne les viandes bovines vu la problématique ESB⁶ 7.

14 Numéro de lot

L'AFSCA est le service pilote pour le numéro de lot.

15 Mentions complémentaires sur l'étiquette⁸

L'AFSCA est le service pilote pour les contrôles des mentions relatives à l'atmosphère protectrice, aux édulcorants, à la réglisse, à la teneur en caféine, aux stéroïdes végétaux et à la date de congélation.

16 Lay-out

Le SPF est le service pilote en ce qui concerne le lay-out de l'étiquette (forme, mesures, taille de police...) sauf pour la mention des allergènes.

17 Langue

Les 2 services sont en charge des contrôles en ce qui concerne la langue utilisée sur l'étiquette.

18 Dol et fraude

Le SPF est le service pilote en ce qui concerne le dol et la fraude de nature purement économique (par ex. remplacer un ingrédient par un ingrédient meilleur marché, ajout d'eau, etc.)

Si toutefois il existe un danger pour la santé publique et/ou la sécurité alimentaire, l'AFSCA est alors pilote.

19 Vins et boissons spiritueuses

Le SPF est le service pilote en ce qui concerne les contrôles des exigences spécifiques relatives aux étiquettes des vins (y compris les boissons spiritueuses), à l'exception des allergènes

20 OGM (Organismes génétiquement modifiés)

L'AFSCA est le service pilote pour les contrôles relatifs aux OGM dans la chaîne alimentaire.

21 Produits de la pêche et produits de l'aquaculture⁹

Le SPF est le service pilote pour les contrôles des dispositions en matière de fourniture d'informations au consommateur pour les produits de la pêche et les produits de l'aquaculture.

⁵ FIC art 26

⁶ Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil

⁷ Règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

⁸ FIC Annexe III

⁹ Règlement (CE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.